

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 29 décembre 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0831406S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2008 par M. Léonard RIZZI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don, de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Considérant que M. Léonard RIZZI, médecin qualifié, est titulaire d'un diplôme d'études spécialisées en biologie médicale, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en biologie de la reproduction et d'un diplôme interuniversitaire de biologie appliquée à la procréation ; qu'il a notamment exercé au sein du centre hospitalier universitaire de Nancy dans le laboratoire de biologie de la reproduction et dans les services de gynécologie et immunologie de novembre 1999 à février 2002 avant d'intégrer le laboratoire Paulus (Nancy) de décembre 2001 à décembre 2002 puis le laboratoire Verrougstraete (La Réunion) depuis janvier 2003, autorisé pour exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Léonard RIZZI est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (2°) du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don, de conservation à usage autologue de gamètes et tissus germinaux, de conservation des embryons en vue de projet parental et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

La secrétaire générale,

B. GUÉNEAU-CASTILLA